



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE JEUDI

Matahiti 138
N° 15

TE VE'A A TE HŪ PŪHĪNESIA FARANI

Mahana 13
no Eperera 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

Pages

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

Arrêté conjoint Etat/Territoire n° 235 du 9 mars 1989 relatif aux conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officiers à bord des navires de commerce et de pêche en Polynésie française.

564

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Décret n° 89-82 du 8 février 1989 autorisant le rattachement, par voie de fonds de concours, au budget de l'aviation civile du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents de l'aviation civile et de la météorologie logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Arrêté de promulgation n° 311 DRCL du 29 mars 1989).

569

EXTRAITS

Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. (Arrêté de promulgation n° 312 DRCL du 29 mars 1989).

570

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Décisions n° 285 à n° 287 DRCL du 21 mars 1989 abrogeant : - la décision n° 1757 DRCL du 29 novembre 1988 proclamant M. Teina Maraëura élu conseiller territorial pour la circonscription électorale des îles Tuamotu-Gambier ; - la décision n° 1763 DRCL du 28 novembre 1988 proclamant M. Franklin Brotherson élu conseiller territorial pour la circonscription électorale des îles du Vent ; - et la décision n° 1751 DRCL du 28 novembre 1988 proclamant M. Roger Doom élu conseiller territorial pour la circonscription électorale des îles du Vent.

573

EXTRAITS

Arrêté n° 249 SATP du 13 mars 1989 fixant les résultats du concours de recrutement de neuf gardiens de la paix de la police nationale, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

574

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Délibération n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente. 574
- Délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative. 576

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

- Arrêté n° 162 PR du 3 avril 1989 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement (M. Yvonnick Allain). 577
- Arrêtés n° 166 à n° 168 PR du 5 avril 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement à MM. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques, Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, et Yves Abguillem, chef du service des contributions. 577

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

- Arrêté n° 237 CM du 17 mars 1989 relatif à la protection des dispositifs de concentration du poisson mis en place par l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. 579

EXTRAITS

- Arrêté n° 1522 MME du 23 mars 1989 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terre nécessaires à la réalisation de l'échangeur routier de la Piafau. ... 580

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté n° 1532 MSE du 23 mars 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique (M. Richard Wong Fat). 580

EXTRAITS

- Arrêté n° 1529 MSE/SANTE du 23 mars 1989 fixant les résultats de l'examen de niveau organisé le 1er mars 1989 à Papeete et à Uturoa. 581

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

- Arrêté n° 1570 MDA du 31 mars 1989 portant répartition complémentaire des crédits de paiement nouveaux délégués votés au budget 1989 entre les services relevant du ministère du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières. 582

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

- Arrêté n° 1510 MED/PEL du 22 mars 1989 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de deux animateurs socio-éducatifs, agents contractuels de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 583
- Arrêté n° 1567 MED/PEL du 31 mars 1989 définissant la composition de la commission d'examen appelée à constater les résultats des candidats admis aux épreuves orales des concours externes et internes, pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2). 583

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 89-13 Prés./AT du 1er avril 1989 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.	584
Prise d'acte n° 89-14 Prés./AT du 3 avril 1989 constatant le vote intervenu le 1er avril 1989 sur la liste des ministres présentée par le Président du gouvernement du territoire.	584

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté ministériel du 20 janvier 1989 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires. (J.O.R.F. du 7 février 1989, page 1759).	584
Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 3 mars 1989, page 2891).	585

EXTRAITS

Décret du 25 février 1989 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 26 février 1989, page 2661).	585
---	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'énergie et des mines. — Avis officiel portant publication, en extrait, de l'acte d'adhésion de la S.A. Tamara'a Nui à la charte de l'énergie du 24 décembre 1986.	585
Enquêtes de commodo et incommodo :	
— M. Daniel Bouche, directeur général de la société Total Polynésie, dans l'enceinte du port autonome de Papeete.	585
— M. Eugène Haereraaroa, commune de Hitiaa O Te Ra.	586

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	586
Annonces diverses.	589

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

ARRETE CONJOINT ETAT/TERRITOIRE n° 235 du 9 mars 1989 relatif aux conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officiers à bord des navires de commerce et de pêche en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 1er mars 1938 sur le permis de conduire les moteurs de moins de 100 C.V. ;

Vu l'arrêté n° 1608 MM du 30 juin 1965 relatif aux conditions de navigation et aux brevets et certificats de la marine marchande en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2134 MM du 30 juin 1971 portant création d'un certificat de capacité à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 261 MM du 2 février 1972 modifiant les conditions d'obtention du certificat de capacité à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 307 MM du 8 février 1972 modifiant l'arrêté n° 3102 MM du 28 novembre 1968 portant examen pour l'obtention du permis de conduire en mer et dans les lagons les navires de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2991 AM du 24 mai 1982 relatif aux conditions de navigation et aux brevets et certificats de la marine marchande en Polynésie française ;

Considérant l'interpénétration des prérogatives afférentes aux brevets exigés pour l'exercice du commandement et des fonctions d'officiers à bord des navires de commerce en Polynésie française, et la nécessité de coordonner dans un texte unique les modalités d'intervention de l'Etat et du territoire ;

Sur proposition conjointe du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et du secrétaire général de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1989,

Arrêtent :

CHAPITRE I

Catégories de navigation

Article 1er.— La navigation des navires armés dans le territoire de la Polynésie française se divise en quatre catégories :

- 1) - le long cours qui ne comporte aucune limitation.
- 2) - le cabotage international qui s'étend des côtes Ouest des deux Amériques aux côtes Ouest de l'Australie soit la partie du globe comprise entre les méridiens 70 W et 105 E.
- 3) - le petit cabotage qui s'applique à la navigation pratiquée exclusivement entre les îles de la Polynésie française.
- 4) - le bornage qui s'applique aux navires d'une jauge brute au plus égale à 100 Tx navigant entre les îles d'un même archipel éloignées de moins de 80 milles.

CHAPITRE II

Exercice des fonctions d'officiers

Art. 2.— Nul ne peut exercer le commandement ou une fonction d'officier à bord d'un navire armé en Polynésie française s'il n'est titulaire du brevet, diplôme ou certificat exigé par les règlements métropolitains pour les navires armés en Métropole dans des conditions analogues, ou des titres locaux suivants :

- 1) - Brevet de capitaine de la marine marchande.
- 2) - Brevet de capitaine au cabotage.
- 3) - Brevet de patron au bornage.
- 4) - Certificat de capacité au bornage.
- 5) - Brevet d'officier mécanicien 2.944 KW (4.000 C.V.).
- 6) - Brevet d'officier motoriste 736 KW (1.000 C.V.).
- 7) - Certificat de motoriste maritime 220 KW (300 C.V.).
- 8) - Permis de conduire les moteurs marins 73 KW (100 C.V.).

Art. 3.— A bord des navires armés en Polynésie française les prérogatives afférentes aux titres locaux sont fixées comme suit :

I - Brevets de pont

- a) - Brevet de capitaine de la marine marchande

- Commandement des navires de commerce et de pêche de moins de 10.000 Tx de jauge brute au cabotage international, au petit cabotage et au bornage.

- Pour les navires spécialisés suivants : transport de gaz liquéfié (GNL - GPL), pétrolier, un minimum de 6 mois de stage ou d'embarquement sur ce type de navire devra être effectué.
- Fonction de second, de lieutenant et de chef de quart sur les navires de tout tonnage.
- Conduite des navires de commerce, caboteur de petit tonnage ne dépassant pas 1.600 Tx de leur port de départ d'Europe jusqu'en Polynésie.

b) - Brevet de capitaine au cabotage (ex-capitaine au petit cabotage)

- Commandement des navires de commerce et de pêche de moins de 1.600 Tx de jauge brute armés au petit cabotage ou au cabotage international pour les seules îles de l'archipel de Cook (Sud et Nord), Flint, Caroline, Vostok, Starbuck, Pitcairn à l'Est des Gambiers.
- Mêmes réserves pour les navires spécialisés de moins de 1.600 Tx.
- Fonction de second, de lieutenant et de chef de quart sur les navires de moins de 10.000 Tx armés au cabotage international au petit cabotage et au bornage.

c) - Brevet de patron au bornage

- Commandement des navires de commerce armés au bornage et des navires de commerce et de pêche de moins de 100 Tx ne s'éloignant pas à plus de 80 milles d'un abri.
- Fonction de second, de lieutenant ou de chef de quart sur les navires de moins de 100 Tx de jauge brute armés au petit cabotage ou au bornage.

d) - Certificat de capacité au bornage

- Commandement des navires de commerce et de pêche de moins de 25 Tx de jauge brute ne s'éloignant pas à plus de 50 milles d'un abri lors des sorties ne dépassant pas habituellement 24 à 72 heures.
- Fonction de chef de quart sur les navires de moins de 100 Tx armés au bornage.

c) - Titulaires du diplôme de théorie de capitaine de la marine marchande (ex théorie au grand cabotage)

- après 18 mois de navigation effective au cabotage, fonction de second sur les navires armés au cabotage international et au petit cabotage.
- après 6 mois de navigation effective au cabotage, fonction de chef de quart sur les navires de 1.600 Tx de jauge brute armés au cabotage.

f) - Titulaires du diplôme de théorie de capitaine au cabotage (ex théorie au petit cabotage)

- après 18 mois de navigation effective au cabotage, fonction de second sur les navires de moins de 1.600 Tx de jauge brute armés au petit cabotage.
- après 6 mois de navigation effective au cabotage, fonction de chef de quart sur les navires de 1.600 Tx de jauge brute armés au cabotage.

II - Brevets machine

a) - *La puissance des moteurs* s'entend de la puissance effective du ou des appareils propulsifs majorée de la puissance des moteurs d'entraînement des groupes électrogènes à l'exclusion des groupes de secours.

b) - Brevet d'officier mécanicien 2.944 KW

1°) - après l'obtention du diplôme :

- chef mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 1.200 KW (ou 1.630 C.V.).
- second mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 3.750 KW (ou 5.095 C.V.).
- officier mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 7.500 KW (ou 10.190 C.V.).

Pour l'exercice de ces fonctions les officiers mécaniciens doivent être âgés de 20 ans révolus et réunir 16 mois de navigation dans le service machine.

2°) - Prérogatives du brevet :

- chef mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 2.944 KW (ou 4.000 C.V.).
- second mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 4.500 KW (6.114 C.V.).
- officier mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 15.000 KW (ou 20.380 C.V.).

Le brevet est délivré aux candidats âgés de 24 ans révolus et réunissant 24 mois de navigation effective dans le service machine dont 18 mois après l'obtention du diplôme d'officier mécanicien, ou aux détenteurs du brevet d'officier mécanicien 2.250 KW (3.057 C.V.).

c) - Brevet d'officier motoriste 736 KW

1°) - Après l'obtention du diplôme :

- chef mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 400 KW (ou 543 C.V.) armés au cabotage.
- second mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 736 KW (ou 1.000 C.V.) armés au cabotage.
- officier mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 2.944 KW (ou 4.000 C.V.).

Pour l'exercice de ces fonctions les officiers mécaniciens doivent être âgés de 19 ans révolus et réunir 16 mois de navigation dans le service machine.

2°) - Prérogatives du brevet :

- chef mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 736 KW (ou 1.000 C.V.) armés au cabotage.
- second mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 1.200 KW (ou 1.630 C.V.).
- officier mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 3.750 KW (ou 5.095 C.V.).

Le brevet est délivré aux candidats âgés de 21 ans révolus et réunissant 12 mois de navigation effective dans le service machine depuis l'obtention du diplôme d'officier motoriste.

d) - *Certificat de motoriste maritime (300 C.V.)*

- chef mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 220 KW (ou 300 C.V.).
- second mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 800 KW (ou 1.087 C.V.).
- officier mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 2.250 KW (ou 3.057 C.V.).

Le certificat de motoriste (220 KW) (300 C.V.) est délivré aux candidats âgés de 21 ans révolus et réunissant après le succès à l'examen 12 mois de navigation dans le service machine. Toutefois, peut être pris en compte à concurrence de moitié, le temps de travail technique dans un atelier de construction ou de réparation de moteurs diesel.

e) - *Permis de conduire (100 C.V.)*

- conduite des moteurs d'une puissance inférieure à 73 KW (ou 100 C.V.).
- fonction de second mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 220 KW (300 C.V.).

Le permis de conduire 73 KW (100 C.V.) est délivré aux candidats âgés de 19 ans révolus et réunissant 24 mois de navigation dans le service machine. Toutefois, peut être pris en compte à concurrence de moitié, le temps de travail technique dans un atelier de construction ou de réparation de moteurs.

Art. 4.— Pour l'exercice des fonctions d'officier du service pont et du service machine, à défaut de titulaire du brevet, le chef du service de la navigation et des affaires maritimes pourra accorder, après avis de l'inspecteur de la navigation, une dérogation limitée à la durée du rôle, au titulaire d'un brevet d'un niveau de qualification inférieure.

L'inspecteur de la navigation, assisté éventuellement d'un officier mécanicien breveté pour le service machine, devra s'assurer au préalable que l'intéressé possède les connaissances suffisantes pour exercer temporairement l'emploi pour lequel il est proposé.

CHAPITRE III

Conditions de délivrance des différents brevets - Brevets - Certificats et permis

Art. 5.— Les candidats aux différents brevets, certificats et permis délivrés en Polynésie française doivent être français.

Art. 6.— Les autres conditions pour l'obtention des brevets, certificats et permis sont les suivantes :

a) - *Le brevet de capitaine de la marine marchande* est délivré aux candidats âgés de 24 ans révolus et réunissant 36 mois de navigation effective au long cours ou au cabotage dont 24 mois en Polynésie française et six mois en qualité d'officier de pont, qui, en outre :

- soit possèdent le certificat de théorie de capitaine de la marine marchande et ont subi avec succès l'examen d'application.
- soit possèdent un brevet métropolitain de commandement équivalent ou supérieur : capitaine de première et de deuxième classe de la navigation maritime (C.1.N.M. et C.2.N.M.).

b) - *Le diplôme de théorie de capitaine de la marine marchande* est délivré aux candidats âgés de 18 ans révolus qui :

- soit ont subi avec succès l'examen théorie,
- soit possèdent le brevet métropolitain de chef de quart.

c) - *Le brevet de capitaine au cabotage* est délivré aux candidats âgés de 24 ans révolus et réunissant 36 mois de navigation effective au long cours ou au cabotage, dont 24 mois en Polynésie française et 6 mois en qualité d'officier de pont, qui possèdent le certificat de théorie au cabotage et ont subi avec succès l'examen d'application de capitaine au cabotage.

d) - *Le diplôme de théorie de capitaine au cabotage* est délivré aux candidats âgés de 18 ans révolus qui ont subi avec succès l'examen de théorie.

e) - *Le brevet de patron au bornage* est délivré aux candidats âgés de 21 ans révolus et réunissant 36 mois de navigation effective de pont en Polynésie française et qui ont subi l'examen avec succès.

f) - *Le certificat de capacité au bornage* est délivré aux candidats âgés de 18 ans révolus et réunissant 24 mois de navigation. Ce certificat est aussi délivré aux élèves de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime qui ont subi avec succès l'examen de fin d'année et qui satisfont aux conditions d'âge et de navigation (certificat d'apprentissage maritime).

Art. 7.— La navigation effective exigée ci-dessus s'entend de la navigation au commerce et à la pêche dans le service pont ou dans le service machine à l'exclusion des congés et maladies.

1°) La navigation dans les autres spécialités peut entrer en compte jusqu'à concurrence du tiers de la durée totale de la navigation exigée.

2°) Pour les examens de la section "pont", les services embarqués dans la marine nationale dans les spécialités de manœuvrier et de timonier peuvent être pris en compte pour une durée au plus égale à la moitié du temps de navigation exigée et sont assimilés au cabotage.

3°) Pour les examens de la section "machine", les services embarqués dans la marine nationale, dans les spécialités de la machine peuvent être pris en compte, pour une durée au plus égale à la moitié du temps de navigation exigée. Les services accomplis dans l'aéronautique navale comme mécanicien d'aéronautique peuvent se substituer aux services précisés ci-dessus dans la limite de la moitié, soit un quart de la durée totale exigée.

4°) Pour la navigation charter effectuée sans rôle d'équipage seul est pris en compte le service à la mer des membres d'équipage embarqués.

Art. 8.— Les candidats réunissant les conditions de nationalité et d'âge peuvent se présenter aux examens de capitaine de la marine marchande et capitaine au cabotage après avoir accompli

au moins la moitié du temps de navigation exigé pour l'obtention du brevet.

Pour les examens de "capacité au bornage" et de "patron au bornage" il ne sera exigé aucune condition d'âge et de navigation. Une attestation sera accordée en cas de succès à l'examen.

Les diplômes, certificats ou brevets seront délivrés quand les conditions d'âge et de navigation prévues aux articles 6 et 7 auront été réunies.

CHAPITRE IV

Procédure des examens

Art. 9.— Les candidats présenteront au chef du service de la navigation et des affaires maritimes leur demande sur papier libre accompagnée des pièces suivantes :

- 1) - un extrait de casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;
- 2) - un certificat délivré par le médecin des gens de mer indiquant que le candidat est apte au service de la mer dans sa spécialité ;
- 3) - un relevé de la navigation effectuée ;
- 4) - les différents brevets, diplômes, certificats, dont le candidat est titulaire ;
- 5) - les certificats établis par les capitaines de bâtiments à bord desquels le candidat a navigué.

Art. 10.— En principe, une session d'examen est ouverte une fois par an, sauf pour les examens de capacité au bornage et de patron au bornage qui seront organisés en tant que de besoin si le nombre de candidats est jugé suffisant (minimum de 10 pour la capacité et 5 pour le bornage).

Les décisions d'ouverture des sessions d'examens sont prises par le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ou par délégation par le chef du service de la navigation et des affaires maritimes.

Les candidats devront se faire inscrire 15 jours au plus tard avant la date fixée pour l'examen. Ils pourront déposer leur dossier jusqu'à la veille du jour de l'examen. Seuls les candidats dont les dossiers sont complets seront admis à subir les épreuves.

Art. 11.— Les matières sur lesquelles doivent être interrogés les candidats, la nature des épreuves et les coefficients à appliquer sont donnés en annexe au présent arrêté.

Art. 12.— L'appréciation de la valeur de chaque épreuve écrite, pratique ou orale est exprimée par une note donnée d'après l'échelle suivante :

Nul	=	0	Assez bien	=	12
Très mal	=	1	Bien	=	15
Mal	=	3	Très bien	=	17
Très médiocre	=	5	Supérieur	=	19
Médiocre	=	7	Parfait	=	20
Passable	=	10			

La note ainsi attribuée est multipliée par les coefficients afférents à chaque matière.

Art. 13.— Pour les examens de la marine marchande la moyenne de 12 est exigée pour chaque catégorie d'épreuves, (écrites, pratiques, orales). Pour être définitivement admis, il faut avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne de 12.

Les examens sont subis dans l'ordre suivant :

- épreuves écrites,
- épreuves pratiques,
- épreuves orales.

Une note zéro ou deux notes inférieures à cinq dans l'ensemble des épreuves écrites et orales sont éliminatoires. Une seule note inférieure à huit aux épreuves pratiques est éliminatoire.

Art. 14.— La commission des examens de la spécialité du "pont" est composée comme suit :

- Le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant. *Président*
- Un officier de marine désigné par le commandant de la marine. *Membre*
- L'inspecteur de la navigation. *Membre*
- Deux capitaines au long cours ou de 1ère classe de la navigation maritime ou de la marine marchande. *Membres*
- Eventuellement des personnes choisies pour leur compétence (radio - machine - météo - hygiène - secourisme). *Membre*

Art. 15.— La commission d'examen pour le certificat de capacité au bornage est composée comme suit :

- Le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant. *Président*
- L'inspecteur de la navigation. *Membre*
- Deux capitaines de la marine marchande ou au cabotage. *Membres*
- L'inspecteur mécanicien. *Membre*

Art. 16.— La commission d'examen pour la délivrance du brevet d'officier mécanicien 2.944 KW et du brevet d'officier motoriste 736 KW est composée comme suit :

- Le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant. *Président*
- L'inspecteur de la navigation. *Membre*
- Un officier de marine ou un officier technicien (branche énergie). *Membre*
- Un capitaine de 1ère classe de la navigation maritime ou un capitaine au long cours ou capitaine de la marine marchande. *Membre*
- Un capitaine de 1ère classe de la navigation maritime ou un officier mécanicien de 1ère classe ou un officier technicien de la marine marchande. *Membre*
- Un officier mécanicien en activité dans le territoire. *Membre*
- Un officier mécanicien supérieur (spécialiste mécanicien). *Membre*
- Eventuellement des personnes choisies pour leur compétence. *Membres*

La commission d'examen pour la délivrance du certificat de motoriste maritime (220 KW) est composée comme suit :

- Le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant, *Président*
- L'inspecteur de la navigation, *Membre*
- Un officier de marine ou un officier technicien (branche énergie), *Membre*
- Un officier marinier supérieur (spécialisé mécanicien), *Membre*

Le permis de conduire 73 KW est délivré après une épreuve pratique subie devant l'inspecteur mécanicien dans les locaux de l'École de formation et d'apprentissage maritime.

En cas d'empêchement un instructeur mécanicien désigné par le chef du service de la navigation et des affaires maritimes pourra remplacer l'inspecteur mécanicien.

Art. 17.— Les membres des commissions sont nommés par le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ou par délégation par le chef du service de la navigation et des affaires maritimes.

Le président des commissions d'examens dirige toutes les opérations des examens. Il répartit les corrections des compositions et les interrogations, entre lui-même et les membres de la commission, il est aidé dans sa tâche par un secrétaire choisi parmi le personnel du service de la navigation et des affaires maritimes.

Les sujets des compositions sont choisis par le président sur proposition des examinateurs compétents.

Art. 18.— Tous les brevets et certificats ne seront délivrés qu'après l'obtention du certificat restreint radiotéléphoniste délivré par l'Office des postes et télécommunications.

Art. 19.— Sont dispensés de se présenter aux épreuves pour l'obtention des permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur les personnes appartenant aux catégories suivantes ou titulaires des brevets énumérés ci-après :

a) - pour les permis toutes catégories A - B - C

- Brevet de capitaine de la marine marchande
- Certificat de théorie de capitaine de la marine marchande
- Brevet de capitaine au cabotage
- Certificat de théorie de capitaine au cabotage
- Brevet de patron au bornage
- Titulaire de l'attestation de succès au patron au bornage

b) - pour les permis B

- Certificat de "capacité au bornage"
- Titulaire de l'examen du certificat d'apprentissage maritime

c) - pour les permis A

- Titulaire de l'attestation de succès à l'examen de capacité au bornage.

Art. 20.— Les brevets institués par l'article 2 (1, 2, 5 et 6) du présent arrêté conjoint sont délivrés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Tous les autres brevets sont délivrés par le gouvernement du territoire.

Art. 21.— Les diplômes et brevets décernés entre le 11 janvier 1986 et la date d'application du présent arrêté conjoint répondent aux conditions exigées par ce texte réglementaire tant en ce qui concerne leur délivrance que les prérogatives qui y sont rattachées.

Art. 22.— Les prérogatives du brevet de capitaine au grand cabotage sont les suivantes :

- commandement des navires de moins de 7.500 tonnes de jauge brute effectuant une navigation dans une zone comprise entre les méridiens 70° Ouest et 140° Est
- fonctions de second et de chef de quart sur les navires de tout tonnage.

Art. 23.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les arrêtés :

- 1608 MM du 30 juin 1965 relatif aux conditions de navigation et aux brevets et certificats de la marine marchande en Polynésie.
- 2134 MM du 30 juin 1971 portant création d'un certificat de capacité à la pêche.
- 261 MM du 2 février 1972. Délivrance du certificat de capacité à la pêche après obtention du certificat de radiotéléphoniste.
- 307 MM du 8 février 1972. Equivalence permis B pour les titulaires du certificat de capacité au bornage ou capacité à la pêche.
- 2991 AM du 24 mai 1982 - créant les diplômes d'officier mécanicien.

Art. 24.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Jean MONTPEZAT.*

Fait à Papeete, le 9 mars 1989.
*Le Président du gouvernement
du territoire
de la Polynésie française,
Alexandre LEONTIEFF.*

Pour le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports :
*Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.*

*Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.*

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 311 DRCL du 29 mars 1989 portant promulgation du décret n° 89-82 du 8 février 1989 autorisant le rattachement, par voie de fonds de concours, au budget de l'aviation civile du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents de l'aviation civile et de la météorologie logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Décret n° 89-82 du 8 février 1989 autorisant le rattachement, par voie de fonds de concours, au budget de l'aviation civile du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents de l'aviation civile et de la météorologie logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, paru au J.O.R.F. du 10 février 1989, page 1909.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1989.
Jean MONTPEZAT.

DECRET n° 89-82 du 8 février 1989 autorisant le rattachement, par voie de fonds de concours, au budget de l'aviation civile du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents de l'aviation civile et de la météorologie logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des transports et de la mer et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1989 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 78-293 du 10 mars 1978 fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service à Mayotte, et notamment son article 7,

Décrète :

Article 1er.— Le produit des prélèvements effectués, en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1967 susvisé, sur les émoluments des agents de l'aviation civile et de la météorologie logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est assimilé à un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 2.— Un arrêté conjoint du ministre des transports et de la mer et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, précisera les modalités de rattachement au budget de l'aviation civile des recettes mentionnées à l'article 1er.

Art. 3.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des transports et de la mer et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1989.
Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :
Le ministre des transports et de la mer,
Michel DELEBARRE.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
Pierre BEREGOVY.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
Michel CHARASSE.

ARRETE n° 312 DRCL du 29 mars 1989 portant promulgation de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon sa forme et teneur :

— Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;
- parue au J.O.R.F. du 31 décembre 1988, page 16 741.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1989.
Jean MONTPEZAT.

LOI n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 8.— I.— Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Les statuts doivent mentionner les noms de ceux des associés qui ont cette qualité."

II.— La dernière phrase du deuxième alinéa du même article est supprimée.

III.— Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

"Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la méconnaissance des conditions dont il s'agit est due à la cessation d'activité d'un associé exploitant à la suite de son décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole reconnue en application de l'article 1106-3 ou du B de l'article 1234-3 du code rural. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut, jusqu'à régularisation de la situation, être gérée durant ce

délai par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé."

CHAPITRE II

Le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole

Section 1

Le règlement amiable de l'exploitation agricole

Art. 22.— Il est institué une procédure de règlement amiable destinée à prévenir et à régler les difficultés financières des exploitations agricoles, dès qu'elles sont prévisibles ou dès leur apparition, notamment par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers.

Cette procédure, exclusive de celle prévue par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, est applicable à toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité agricole au sens de l'article 2 de la présente loi.

Toutefois, les sociétés commerciales exerçant une activité agricole demeurent soumises à la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée.

Art. 23.— Les dirigeants des exploitations agricoles en difficulté ou leurs créanciers peuvent saisir le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur.

Art. 24.— Le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation économique et financière de l'exploitation agricole et ses perspectives de règlement. A cette fin, il peut également ordonner une expertise.

Art. 25.— Le président du tribunal nomme un conciliateur en lui fixant un délai pour l'accomplissement de sa mission ou rend une ordonnance de rejet.

Le conciliateur auquel sont communiquées les informations obtenues en application de l'article 24 a pour mission de favoriser le règlement de la situation financière de l'exploitation agricole par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers sur des délais de paiement ou des remises de dettes.

Art. 26.— Le président du tribunal qui nomme un conciliateur en application de l'article 25, peut également prononcer la suspension provisoire des poursuites pour un délai n'excédant pas deux mois.

Cette décision suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :

- à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;
- à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.

Sauf autorisation du président du tribunal, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'exploitation ou de consentir une hypothèque ou un nantissement.

Art. 27.— L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entraîne la suspension, pendant la durée de son exécution, de toute action en justice et de toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, formée dans le but d'obtenir le paiement de créances qui font l'objet de l'accord.

L'accord fait également obstacle, pendant la durée de son exécution, à ce que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

Les délais qui, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées à l'alinéa précédent, étaient impartis aux créanciers, sont suspendus pendant la durée de l'accord.

Le conciliateur transmet au président du tribunal le compte rendu de sa mission.

Art. 28.— Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Section 2

Le redressement et la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole

Art. 29.— Pour l'application de la section 2 du chapitre II de la présente loi, est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant des activités agricoles au sens de l'article 2 de la présente loi.

La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est ainsi modifiée et complétée :

I.— Dans le premier alinéa de l'article 2, les mots : "à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé" sont remplacés par les mots : "à tout commerçant, à tout artisan, à tout agriculteur et à toute personne morale de droit privé".

II.— Le premier alinéa de l'article 4 est complété par la phrase suivante :

"Toutefois, sous réserve des articles 16 et 17, la procédure ne peut être ouverte à l'encontre d'une exploitation agricole que si le président du tribunal de grande instance a été préalablement saisi d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article 23 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social."

III.— Le début de l'article 5 est ainsi rédigé :

"En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu soit par l'article 37 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée, soit par l'article 27 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social... (le reste sans changement)."

IV.— Le début de l'article 16 est ainsi rédigé :

"Lorsqu'un commerçant, un artisan ou un agriculteur... (le reste sans changement)".

V.— A la fin du troisième alinéa de l'article 17, les mots : "s'il s'agit d'un artisan" sont remplacés par les mots : "s'il s'agit d'un artisan ou d'un agriculteur" ;".

VI.— Le deuxième alinéa de l'article 20 est ainsi rédigé :

"Lorsque la procédure est ouverte en application de l'article 5, l'administrateur reçoit communication du rapport d'expertise mentionné à l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée ou, le cas échéant, du rapport d'expertise et du compte rendu mentionnés aux articles 24 et 27 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée."

VII.— L'article 82 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant mais nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout reprenneur dont l'offre aura été recueillie dans les conditions fixées aux articles 83, 84 et 85. Toutefois, lorsque plusieurs offres auront été recueillies, le tribunal tiendra compte des dispositions contenues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 188-5 du code rural. Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables."

VIII.— Le début de l'article 114 est ainsi rédigé :

"Le conjoint du débiteur qui était commerçant, artisan ou agriculteur... (le reste sans changement)".

IX.— Le premier alinéa de l'article 143 est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut décider que cette dernière prolongation est prorogée

jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées."

X.— Après la première phrase du premier alinéa de l'article 153, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

"Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées."

XI.— Avant le dernier alinéa de l'article 154, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"En cas de liquidation judiciaire d'un agriculteur, le tribunal peut, en considération de la situation personnelle et familiale du débiteur, lui accorder des délais de grâce dont il détermine la durée pour quitter sa maison d'habitation principale."

XII.— Le deuxième alinéa (1°) de l'article 185 est ainsi rédigé :

"1° Aux personnes physiques exerçant la profession de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur ;".

XIII.— Dans la première phrase de l'article 186, les mots : "entreprise commerciale ou artisanale" sont remplacés par les mots : "entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole".

XIV.— Dans le premier alinéa de l'article 187, les mots : "de toute personne physique commerçante ou de tout artisan" sont remplacés par les mots : "de toute personne physique commerçante, de tout agriculteur ou de tout artisan".

XV.— Le deuxième alinéa (1) de l'article 189 est ainsi rédigé :

"1. Avoir exercé une activité commerciale, artisanale ou agricole ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;".

XVI.— Dans l'article 192, les mots : "toute entreprise commerciale, artisanale" sont remplacés par les mots : "toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole".

XVII.— Le deuxième alinéa (1) de l'article 196 est ainsi rédigé :

"1. A tout commerçant, artisan ou agriculteur ;".

XVIII.— Le cinquième alinéa (4) de l'article 197 est complété par les mots : "lorsque la loi en fait l'obligation".

XIX.— Au début du deuxième alinéa (1) de l'article 203, les mots : "Tout commerçant, tout artisan" sont remplacés par les mots : "Tout commerçant, tout artisan, tout agriculteur".

XX.— Au début du troisième alinéa (2) de l'article 203, les mots : "Tout commerçant, tout artisan" sont remplacés par les mots : "Tout commerçant, tout artisan, tout agriculteur ou".

XXI.— Au quatrième alinéa (3) de l'article 204, les mots : "activité commerciale ou artisanale" sont remplacés par les mots : "activité commerciale, artisanale ou agricole".

XXII.— L'article 242 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Dans les territoires d'outre-mer, les mesures d'application prévues aux articles 2, 22, 24, 70, 72, 103 et 123 sont fixées par des délibérations de l'assemblée territoriale compétente."

Art. 30.— L'article 49 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise est ainsi rédigé :

"Art. 49.— La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

"Dans les territoires d'outre-mer, sont applicables les dispositions de la présente loi en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires. Les autres dispositions de cette loi ont valeur de règlements territoriaux qui peuvent être modifiés ou abrogés par délibération des assemblées territoriales compétentes."

Art. 31.— Dans l'article 22 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, après les mots : "ni des artisans," sont insérés les mots : "ni des agriculteurs,".

Art. 33.— Dans l'article 403 du code pénal, les mots : "de commerçant ou d'artisan" sont remplacés par les mots : "de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur".

Art. 34.— Le paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est complété par un 7° ainsi rédigé :

"7° Les biens compris dans un plan de cession totale ou partielle d'une entreprise arrêté conformément aux articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises."

Art. 35.— Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre.

Art. 67.— L'article 8 et le chapitre II de la présente loi, à l'exception de l'article 32, sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1988.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel ROCARD.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
Pierre BEREGOVY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre ARPAILLANGE.

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Jean-Pierre SOISSON.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
Henri NALLET.

*Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,
porte-parole du Gouvernement,*
Claude EVIN.

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
Michel CHARASSE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé de la consommation,*
Véronique NEIERTZ.

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

**DECISION n° 285 DRCL du 21 mars 1989 abrogeant la décision
n° 1757 DRCL du 29 novembre 1988 proclamant M. Teina
Maraeura élu conseiller territorial pour la circonscription
électorale des îles Tuamotu-Gambier.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, modifiée, relative à la
composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la
Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de
recensement général des votes proclamant les résultats définitifs
des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu la décision n° 1713 TAP du 21 mars 1989 du tribunal
administratif de Papeete,

Décide :

Article unique.— La décision n° 1757 DRCL du 29 novembre
1988 proclamant M. Teina Maraeura élu conseiller territorial pour
la circonscription électorale des îles Tuamotu-Gambier est abro-
gée.

Fait à Papeete, le 21 mars 1989.
Jean MONTPEZAT.

**DECISION n° 286 DRCL du 21 mars 1989 abrogeant la déci-
sion n° 1753 DRCL du 28 novembre 1988 proclamant
M. Franklin Brotherson élu conseiller territorial pour la
circonscription électorale des îles du Vent.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, modifiée, relative à la
composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la
Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de
recensement général des votes proclamant les résultats définitifs
des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu la décision n° 1713 TAP du 21 mars 1989 du tribunal
administratif de Papeete,

Décide :

Article unique.— La décision n° 1753 DRCL du 28 novembre
1988 proclamant M. Franklin Brotherson élu conseiller territorial
pour la circonscription électorale des îles du Vent est abrogée.

Fait à Papeete, le 21 mars 1989.
Jean MONTPEZAT.

**DECISION n° 287 DRCL du 21 mars 1989 abrogeant la décision
n° 1751 DRCL du 28 novembre 1988 proclamant M. Roger
Doom élu conseiller territorial pour la circonscription
électorale des îles du Vent.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, modifiée, relative à la
composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la
Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de
recensement général des votes proclamant les résultats définitifs
des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu la décision n° 1713 TAP du 21 mars 1989 du tribunal
administratif de Papeete,

Décide :

Article unique.— La décision n° 1751 DRCL du 28 novembre
1988 proclamant M. Roger Doom élu conseiller territorial pour la
circonscription électorale des îles du Vent est abrogée.

Fait à Papeete, le 21 mars 1989.
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 249 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 mars 1989.— Sont déclarés admis au concours de recrutement de neuf gardiens de la paix de la police nationale, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, du 13 décembre 1988, les candidats dont les noms suivent :

Liste principale par ordre de mérite.

A - Candidat du sexe féminin :

Mlle Teturu Mélanie.

B - Candidats du sexe masculin :

1er Taotaha Eugène ; 2e Teiefitu Carlos ; 3e Jéune Julien ; 4e Raioha Cyril ; 5e Ader Erienne ; 6e Vahirua Pascal ; 7e Lejeune Roland ; 8e Vivish Koeppen.

Liste complémentaire.

A - Candidat du sexe féminin :

Mlle Tuturu Tevaite.

B - Candidats du sexe masculin :

1er Tairui Louis ; 2e Mery Michel ; 3e Yp Seung Stéphane ; 4e Teaninuiraitemoana Danielou ; 5e Williamu Georges ; 6e Teaua Wilfrid ; 7e Liu Albert ; 8e Mancon Alain.

Les candidats de la liste principale débiteront leur scolarité le 3 avril 1989 au centre de stages et de formation de la Polynésie française à Papeete.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 89-11 AT du 1er avril 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu l'arrêté n° 89-12 Prés./AT du 23 mars 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 1er avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler ou, éventuellement, à étudier les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I ci-jointe.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler et à adopter toutes les affaires dont l'urgence aura été signalée par le conseil des ministres, à l'exception de celles relevant des matières mentionnées aux articles 63, 68, 69 et 79 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et des projets relatifs aux frais de justice.

Art. 3.— La commission permanente est habilitée à désigner les conseillers territoriaux appelés à représenter l'assemblée territoriale dans les organismes extérieurs et les commissions administratives.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Jacky VAN BASTOLAER.

Le président,

Jean JUVENTIN.

ANNEXE I

Liste des affaires à régler par la commission permanente

Affaires administratives

— Projet de délibération portant réglementation du logement applicable aux personnels militaires pris en charge par le budget du territoire. (AT 153 du 22.3.89 ou 45 CM du 20.3.89).

Affaires économiques

— Projet de délibération modifiant la délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 relative à la réglementation de la navigation charter en Polynésie française. (AT 158 du 22.3.89 ou 50 PR du 20.3.89).

Aviation civile

— Projet de délibération habilitant le Président du gouvernement du territoire à signer une convention avec la Compagnie Air France. (AT 156 du 22.3.89 ou 48 PR du 20.3.89).

Désignations

— Désignation d'un conseiller territorial pour siéger au sein du conseil d'administration de la S.A. Tamara'a Nui. (AT 111 du 7.3.89 ou 1387 PR du 7.3.89).

Domaines

— Projet de délibération portant réglementation de l'exercice de la profession d'agent immobilier. (AT 783 du 23.11.88 ou 252 CM du 23.11.88).

— Projet de délibération ordonnant les enquêtes conjointes, administratives préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'extension du quai de l'espace portuaire de Farepiti (commune de Bora Bora). (AT 81 du 14.2.89 ou 33 CM du 13.2.89).

— Projet de délibération ordonnant les enquêtes conjointes, administratives préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'aménagement d'un accès à une plage de surf à l'embouchure de la Papenoo (section commune de Papenoo, commune de Hitiiaa O Te Ra). (AT 82 du 14.2.89 ou 34 CM du 13.2.89).

— Lettre de Monsieur le haut-commissaire transmise pour avis de l'A.T. sur le dossier relatif à la constitution du domaine de la commune de Tahaa. (AT 293 du 16.5.88 ou 1422 BAC du 16.5.88).

— Lettre de Monsieur le haut-commissaire transmise pour avis de l'A.T. sur les dossiers relatifs à la constitution des domaines des communes de Punaauia et Faaa. (AT 294 du 16.5.88 ou 1424 BAC du 16.5.88).

— Lettre de Monsieur le haut-commissaire transmise pour avis de l'A.T. sur les dossiers relatifs à la constitution des domaines des communes de Gambier et Napuka. (AT 326 du 25.5.88 ou 1423 BAC du 16.5.88).

— Lettre de Monsieur le haut-commissaire transmise pour avis de l'A.T. sur les dossiers relatifs à la constitution des domaines des communes de Hiva Oa et Nuku Hiva. (AT 295 du 16.5.88 ou 1425 BAC du 16.5.88).

— Projet de délibération fixant les règles applicables aux mesures administratives, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. (AT 71 du 9.2.89 ou 29 CM du 9.2.89).

Economie rurale

— Projet de délibération portant cession de 2875 actions de la société anonyme d'économie mixte Jus de fruits de Moorea à la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea. (AT 890 du 28.12.88 ou 290 CM du 27.12.88).

— Projet de délibération portant création d'un corps de gardes-nature territoriaux. (AT 110 du 6.3.89 ou 40 CM du 3.3.89).

Équipement

— Projet de délibération ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et le dépôt des plans parcellaires concernant l'aménagement d'une route d'accès à l'abattoir territorial de Papara (commune de Papara). (AT 80 du 14.2.89 ou 32 CM du 13.2.89).

Finances

— Projet de délibération complétant les dispositions des articles 6 et 7 de la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988. *Urgence signalée.* (AT 77 du 10.2.89 ou 31 CM du 10.2.89).

— Projet de délibération accordant l'aval du territoire au groupement "Société d'exploitation polynésienne de navigation" (SEPNA), Société de transport maritime des Tuamotu (S.T.M.T.) pour une avance en compte courant de 15 millions FCP auprès de la Socréilo. (AT 117 du 8.3.89 ou 41 CM du 7.3.89).

— Projet de délibération accordant l'aval du territoire à la S.A. compagnie polynésienne de transport maritime (C.P.T.M.) pour

un emprunt de 150.000.000 FCP auprès de la Caisse centrale de coopération économique. (AT 124 du 17.3.89 ou 42 PR du 17.3.89).

— Projet de délibération autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer plusieurs emprunts individuels d'un montant cumulé de 1.500.000.000 F. CFP auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire. (AT 159 du 22.3.89 ou 51 CM du 20.3.89).

Inspection du travail et des lois sociales

— Projet de délibération portant modification des arrêtés n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié par la délibération n° 87-10 AT du 29 janvier 1987 et les alinéas 2 et 3 de l'article 44 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 relatifs au plafonnement du salaire de référence servant au calcul des indemnités journalières des femmes salariées en couches. (AT 154 du 22.3.89 ou 46 CM).

— Projet de délibération portant abrogation de l'article 4 de la délibération n° 87-9 AT du 29 janvier 1987 relative à la garantie de rémunération des salariés en cas de maladie. (AT 157 du 22.3.89 ou 49 CM du 20.3.89).

Justice

— Projet de délibération réglementant l'exercice des activités et fonctions accessoires des huissiers de justice. (AT 105 du 2.3.89 ou 39 CM du 1.3.89).

— Projet de délibération portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. (AT 151 du 22.3.89 ou 43 CM du 20.3.89).

Projets de loi

— Avis de l'assemblée territoriale sur le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. *Urgence signalée.* (AT 617 du 7.10.88 ou 1918 DRCL du 5.10.88).

— Lettre de Monsieur le haut-commissaire transmise pour avis de l'assemblée territoriale sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, faite à Strasbourg le 26 novembre 1987. (AT 653 du 17.10.88 ou 1970 DRCL du 14.10.88). *Urgence signalée.*

— Avis de l'assemblée territoriale sur le projet de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication. *Urgence signalée.* (AT 656 du 18.10.88 ou 2002 DRCL du 18.10.88). (*Urgence signalée* par lettre n° 2448 DRCL du 2.11.88 ou AT 676 du 2.11.88). (*Urgence signalée* par lettre n° 2537 DRCL du 14.11.88 ou AT 695 du 16.11.88). (Avis à communiquer avant le 18.11.88).

— Avis de l'assemblée territoriale sur un amendement tendant à résoudre les problèmes d'application dans les territoires d'outre-mer des lois n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, et n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. *Urgence signalée.* (AT 675 du 2.11.88 ou 2445 DRCL du 2.11.88).

— Avis de l'assemblée territoriale sur le projet de loi relatif au groupement d'intérêt économique. (AT 716 du 18.11.88 ou 2506 DRCL du 16.11.88). *Urgence signalée.*

— Avis de l'assemblée territoriale sur 3 projets de lois :

- autorisant l'approbation de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1989 ;
- autorisant l'approbation de la convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn le 26 octobre 1985 ;
- autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie, signée à Sofia le 18 janvier 1989. (AT 147 du 22.3.89 ou 866 DRCL du 20.3.89).

— Lettre de Monsieur le haut-commissaire transmise pour avis de l'assemblée territoriale sur le projet de loi visant à préparer l'assurance française au marché unique européen. (AT 172 du 30.3.89 ou 940 DRCL du 29.3.89).

Santé

— Projet de délibération fixant les conditions d'exercices de certaines professions médicales et paramédicales des ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne titulaires d'un diplôme d'Etat français en Polynésie française. (AT 232 du 21.4.88 ou 77 CM du 20.4.88). (*Urgence signalée* par lettre du haut-commissaire du 25.7.88 ou AT 461 du 8.8.88). (*Urgence signalée* par lettre n° 2533 DRCL du 14.11.88 ou AT 696 du 16.11.88). (*Urgence signalée* par lettre n° 2872 bis DRCL).

— Trois projets de délibération :

- portant création de la commission territoriale des équipements sanitaires ;
- portant création du conseil territorial de la santé publique ;
- abrogeant la délibération n° 80-96 du 10 juillet 1980 modifiée, portant création d'un conseil supérieur de la santé publique en Polynésie française. (AT 46 du 25.1.89 ou 18 CM du 25.1.89).

— Projet de délibération modifiant l'article 129 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française. (AT 47 du 25.1.89 ou 19 CM du 25.1.89).

— Projet de délibération portant remise gracieuse de l'intérêt de crédit dû par le ministère de la santé, de l'environnement et de

la recherche scientifique pour l'importation de scanographe du Centre hospitalier territorial. (AT 62 du 6.2.89 ou 25 CM du 6.2.89).

Transport

— Projet de délibération portant modification du titre III, article 46, de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française. (AT 102 du 22.2.89 ou 38 CM du 22.2.89).

Questions écrites

— Question écrite de Monsieur le conseiller territorial Lucas Paemara relative à la politique de régionalisation. (AT 750 du 21.11.88).

— Question écrite de Monsieur le conseiller territorial Edouard Fritch relative à l'extension de la qualité de produit de première nécessité aux matériels et fournitures scolaires. (AT 74 du 9.2.89).

— Question écrite de Monsieur le conseiller territorial Jacque Graffe relative à l'attribution de l'aide à l'habitat dispersé par l'Office territorial de l'habitat social. (AT 98 du 20.2.89).

DELIBERATION n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté n° 89-12 Prés./AT du 23 mars 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 1er avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire, dite session administrative, à compter du 27 avril 1989.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jacky VAN BASTOLAER.

Le président,
Jean JUVENTIN.

**ARRETES DU GOUVERNEMENT
OU DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 162 PR du 3 avril 1989 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement et l'ensemble des textes constitutifs ;

Vu l'arrêté n° 646 PEL.2 du 14 février 1978 concernant M. Yvonnick Allain, inspecteur des impôts, chef du service des domaines et de l'enregistrement, conservateur des hypothèques,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement du territoire :

1°) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2°) Les arrêtés portant restitution de droits d'enregistrement et de tous droits et taxes indûment perçus n'excédant pas la somme de *cinq cent mille francs* (500.000 CFP) ;

3°) Au titre du service des domaines, les actes et correspondances relatifs aux ventes aux enchères et aux cessions amiables.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvonnick Allain, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Théodore Cérant-Jérusalémy, inspecteur des impôts, ou par Mme Christine Hangen.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 166 PR du 5 avril 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1523 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement du territoire, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des courriers et actes relatifs :

(A) - A l'élaboration de la réglementation afférente aux attributions du service ;

(B) - Aux avis techniques demandés au service et aux informations de caractère économique qui lui sont nécessaires ou sollicitées par les usagers ;

(C) - Aux engagements et liquidations des dépenses du budget de fonctionnement imputées au service ;

(D) - Aux engagements et liquidations des dépenses du budget d'investissement imputées au service dans la limite de 500.000 F.CFP. Au-delà de cette limite, ces actes doivent être revêtus du contresceau du Président du gouvernement du territoire ;

(E) - A la liquidation des aides et au contrôle de l'application des engagements souscrits par les bénéficiaires du code des investissements ;

(F) - A l'instruction des dossiers de vérification des prix, de répression des fraudes, aux contrôles de la qualité, des poids et mesures, de la concurrence et de la consommation ;

(G) - Aux homologations de prix à l'exception des produits des industries agro-alimentaires ;

(H) - Aux travaux des commissions administratives dont les secrétariats sont assurés par le service ;

(I) - A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation primaire ou avertissements éventuels à leur rencontre ;

(J) - Aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous son autorité.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRÊTE n° 167 PR du 5 avril 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-17 AT du 11 février 1988 portant création du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 portant aménagement de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) ;

Vu l'arrêté n° 1524 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 2827 MEF du 11 juillet 1988 portant délégation de signature à M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement, dans la limite de ses attributions, la correspondance et les actes relatifs :

1/ A l'instruction, au contrôle et à la liquidation des dossiers relevant de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de

solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) ;

2/ A l'instruction des dossiers relatifs au "code des investissements" et relevant de la compétence du service ;

3/ A l'élaboration de la réglementation afférente aux attributions du service ;

4/ Aux informations de caractère économique et de portée générale ;

5/ Aux travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;

6/ Aux engagements et aux règlements des dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement (dans la limite de 500.000 F.CFP par dépense d'investissement) ;

7/ Aux études générales ou sectorielles concernant l'industrie et l'artisanat des métiers ;

8/ A l'administration du personnel du service.

Art. 2.— Le chef du service du développement de l'industrie et des métiers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRÊTE n° 168 PR du 5 avril 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. Yves Abguillerm, chef du service des contributions.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1134 PR du 23 septembre 1986 portant nomination de M. Yves Abguillerm en qualité de chef du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 1704 PEL.2 du 12 juin 1984 nommant M. Georges Peni, inspecteur des postes et télécommunications, en qualité d'adjoint au chef du service des contributions directes à compter du 7 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— 1°) Délégation de signature est donnée à M. Yves Abguillerm, chef du service des contributions directes,

à l'effet de signer les arrêtés rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées, et de fixer les dates de mise en recouvrement des rôles.

2°) En matière de juridiction contentieuse, M. Yves Abguillem est habilité à signer :

- les décisions de rejet partiel ou total dans la limite de 200.000 francs par cote et par exercice ;
- les décisions de décharge ou de réduction d'impôt direct sans limitation de sommes.

3°) En matière de juridiction gracieuse, M. Yves Abguillem est habilité à signer les décisions de remise gracieuse d'un montant inférieur à :

- 500.000 FCP par cote et par exercice en ce qui concerne les droits ;
- 1.000.000 FCP par cote et par exercice en ce qui concerne les pénalités.

Art. 2.— M. Yves Abguillem est habilité à signer les attestations de toutes sortes et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 3.— M. Yves Abguillem est habilité à signer les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements), sauf pour les agents contractuels de première catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service.

Art. 4.— M. Yves Abguillem, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Abguillem, chef du service des contributions directes, les délégations consenties à ce dernier en application des articles ci-dessus sont exercées par M. Georges Peni, adjoint au chef du service des contributions directes.

Art. 6.— Le chef du service des contributions directes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2825 MEF du 11 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE

ARRÊTÉ n° 327 CM du 17 mars 1989 relatif à la protection des dispositifs de concentration du poisson mis en place par l'E.V.A.A.M.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 10 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1989,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit à tout navire d'entrer en contact d'une façon quelconque, de s'amarrer aux dispositifs de concentration du poisson ou de s'en approcher à moins de 100 mètres.

Art. 2.— Il est interdit de mouiller temporairement les bouées de pêche dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons.

Art. 3.— Il est interdit de pratiquer la pêche à la traîne dans un rayon de 100 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons.

Art. 4.— Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires utilisés ou mis en œuvre par l'E.V.A.A.M. pour mettre en place ou entretenir ces dispositifs ou à tout navire qui tenterait de prendre en remorque un dispositif alors que celui-ci est en dérive après décrochage ou en rupture de son mouillage.

Art. 5.— Sont habilités à constater les infractions au présent arrêté :

- les administrateurs des affaires maritimes ;
- les officiers et officiers marinières, commandants des bâtiments et aéronefs de l'Etat ;
- les syndics des gens de la mer ;
- les gendarmes ;
- les agents du service des douanes ;
- les agents assermentés de l'E.V.A.A.M. et du service de la mer et de l'aquaculture ou toute personne spécialement commissionnée à cet effet.

Art. 6.— Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines de la contravention de la 5e classe prévues par le code pénal, sans préjudice des pénalités éventuellement encourues au titre du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 7.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 1522 MME du 23 mars 1989.— La somme de quatre cent trente-huit mille cinq cents francs (438.500 F.), accordée par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 10 juillet 1981, sera déconsignée et versée au compte de l'association des propriétaires du lotissement résidence "Vaitareia" ouvert à la banque Socrédo sous le numéro 69 605 1125.

Immeuble	Nom des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice des rôles	Somme consignée	Somme à déconsigner
Lotissement Vaitareia servitude route de 438,50 m ² - commune de Faaa	Association syndicale des propriétaires du lotissement "Vaitareia"	438.500	438.500

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 1532 MSE du 23 mars 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 et l'arrêté n° 523 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 387 CM du 23 avril 1985 portant nomination de M. Richard Wong Fat directeur de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 46 MSE du 14 janvier 1988 portant délégation de signature au docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique, modifié par arrêtés n° 418 MSE du 17 février 1988 et n° 3720 MSE/SANTE du 19 septembre 1988 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique, reçoit délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique pour les actes individuels et les correspondances courantes concernant les affaires suivantes relevant du service de la santé publique :

- correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

- admissions au centre d'accueil des personnes âgées de Taravao (conjointement avec le ministre chargé des affaires sociales),
- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao),
- évacuations sanitaires des fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite,
- autres évacuations sanitaires (conjointement avec le ministre chargé des affaires sociales),
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières,
- délivrance des certificats de vaccination,
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçants,
- examens et scolarité des élèves de l'école territoriale d'infirmiers(ères) et de l'école de formation de sages-femmes,
- autorisation de transfert des restes mortels, sous réserve des délégations de signature qui seront consenties le cas échéant aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Art. 2.— Par ailleurs, le docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique, reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité, sous réserve, le cas échéant, des délégations accordées aux administrateurs de circonscriptions territoriales et au directeur du Centre hospitalier territorial :

- avancement d'échelon pour les agents des catégories 4 à 2,
- congés de toute nature,
- notation du personnel à l'exception des agents de 1ère catégorie,
- suspension de fonction inférieure à un an,
- en matière de sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes,
- mutations à l'intérieur du service et entre le service et le Centre hospitalier territorial, sauf pour les fonctionnaires du cadre A et les agents contractuels de 1ère catégorie.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la santé publique, le docteur Richard Wong Fat reçoit délégation de signature pour :

- le remboursement des frais et états indemnitaires,
- les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire pour une durée inférieure à huit jours, sous réserve, le cas échéant, des délégations accordées aux administrateurs des circonscriptions territoriales,
- l'engagement et la liquidation des dépenses,
- les marchés dont le montant n'excède pas huit millions de francs (cf arrêté n° 1404 du 19 décembre 1988).

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du docteur Richard Wong Fat les délégations visées :

1°) - à l'article 1er, pour ce qui concerne les correspondances courantes adressées par le service d'hygiène et de salubrité publique aux usagers du service et aux administrations dans le cadre de la réglementation existante dans ce domaine, par le docteur Pierre Delebecque, chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;

- pour les autres matières citées à l'article 1er, par le docteur Joël Le Bras et en cas d'absence ou d'empêchement simultané des docteurs Richard Wong Fat et Joël Le Bras, par le docteur François Laudon ;

2°) - à l'article 2, sont exercées par Mlle Geneviève Cazes.

3°) - à l'article 3, sont exercées par :

- Mme Marie-Christine Aussoleil, adjoint administratif,
- M. Henri Billaud, chef du service pharmaceutique,
- Dr Alain Bertrand, chef de l'hôpital de Vaiami,
- Dr Bernard Ruche, chef de la circonscription médicale de Tahiti-Iiti,
- Dr Jean-Marie Sabot, chef de la circonscription médicale de Moorea-Maiao,
- Dr Jean-Yves Peru, chef de la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent,
- Dr Dominique Grassin, chef de la circonscription médicale des îles Australes,
- Dr Denis Hebral, chef de la circonscription médicale des îles Marquises Nord,
- Dr Patrick Richez, chef de la circonscription médicale des îles Marquises Sud,
- Dr Jean-Pierre Quene, chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement du docteur Richard Wong Fat, et pour ce qui concerne la signature des documents relatifs à la réquisition de tout moyen de transport spécial nécessaire à la mise en œuvre des EVASAN urgentes demandées par un représentant habilité de la santé publique, délégation est accordée à :

- M. Fabrice Jeannette, médecin, chef du service des urgences de l'hôpital de Mamao,
- M. Vincent Simon, médecin, adjoint au chef du service des urgences de l'hôpital de Mamao.

Art. 6.— Les arrêtés n° 46 MSE du 14 janvier 1988, n° 418 MSE du 17 février 1988 et n° 3720 du 19 septembre 1988 sont abrogés.

Art. 7.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 1989.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 1529 MSE/SANTE du 23 mars 1989.— Les personnes dont les noms suivent sont déclarées admises à l'examen de niveau organisé le 1er mars 1989 à Papeete et à Uturoa.

- *Centre de Papeete :*

Menemene Chantal épouse Taie, Véro Sandrine, Lambert Audrey, Tekori Maire, Roomataaroa Nani, Tapi Maire Mélanie, Urima Titaua, Vauclair Rotarie, Terou Linda épouse Léou, Otto Georgette, Huri Ariioehau, Moux Yvette, Dauphin Dominique, Hamblin Bertina.

- *Centre d'Uturoa :* néant.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1570 MDA du 31 mars 1989.— La délégation complémentaire de crédits de paiement nouveaux votés au budget 1989, portée à l'arrêté n° 1438 MEF du 20 mars 1989, est répartie, par chapitre et par opération, entre les divers services relevant du ministère du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières suivant le tableau joint en annexe.

A N N E X E à l'arrêté n° 1570 MDA du 31 mars 1989

portant répartition complémentaire des crédits de paiement nouveaux délégués votés au budget 1989 entre les services relevant du ministère du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières.

TABLEAU DE REPARTITION DES CP 1989

Services	Chapitre 900				Chapitre 905				Chapitre 906			
	Op.	Art.	Libellés	Montant	Op.	Art.	Libellés	Montant	Op.	Art.	Libellés	Montant
S/chap. 965.06 (DDA)	52/89	2140	Matériel et mobilier	600.000								
<i>SiTotal DDA</i>				<i>600.000</i>								
S/chap. 963.02 (C.)	52/89	2140	Matériel et mobilier	1.760.000								
<i>SiTotal C.</i>				<i>1.760.000</i>								
S/chap. 952.02 (ADT)				0								
<i>SiTotal ADT</i>				<i>0</i>								
S/chap. 934.06 (CAB)	52/89	2140	Matériel et mobilier	1.275.000								
<i>SiTotal CAB</i>				<i>1.275.000</i>								
S/chap. 940.03 (DOM)	88/88	2100	Acquisition terrains	81.625.000								
	51/89	2100	Accès à la mer	45.000.000								
	89/88	2120	Acquisition d'immeubles	45.000.000								
	52/89	2140	Matériel et mobilier	740.000								
<i>SiTotal DOM</i>				<i>172.365.000</i>								
TOTAUX				176.000.000				0				0

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 1510 MED/PEL du 22 mars 1989.— Le concours de recrutement de deux animateurs socio-éducatifs, agents contractuels de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour une affectation au service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire, est organisé ainsi qu'il suit :

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires d'un diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animateurs.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auquel sont joints, sur demande, le programme et la nature des épreuves, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 31 mars 1989, à 15h00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 18 et 19 avril 1989. Les candidats déclarés admissibles seront convoqués individuellement aux épreuves d'admission.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité, ou son représentant ;
- L'inspecteur de la jeunesse du service territorial des sports ;
- Le chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- Un animateur socio-éducatif ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 1567 MED/PEL du 31 mars 1989.— La commission d'examen appelée à constater les résultats des candidats admis aux épreuves orales des concours externes et internes, pour le recrutement de secrétaires d'administration de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- Le secrétaire général du gouvernement du territoire ;
- L'inspecteur général de l'administration du gouvernement du territoire ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique.

La commission se réunira le lundi 10 avril 1989, à 09 h 00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 89-13 Prés./AT du 1er avril 1989 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1468 PR en date du 21 mars 1989 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 89-12 Prés./AT du 23 mars 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 89-12 Prés./AT du 23 mars 1989, est déclarée close le samedi 1er avril 1989 à 14 heures 34.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 1989.
Jean JUVENTIN.

PRISE D'ACTE n° 89-14 Prés./AT du 3 avril 1989 constatant le vote intervenu le 1er avril 1989 sur la liste des ministres présentée par le Président du gouvernement du territoire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la liste des ministres appelés à constituer le gouvernement du territoire de la Polynésie française transmise par lettre n° 1477 PR du 29 mars 1989, enregistrée à l'assemblée territoriale sous le n° 167 en date du 29 mars 1989, présentée par M. Alexandre Léontieff, Président du gouvernement du territoire ;

Vu les résultats du scrutin organisé conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 84-820 précitée, au cours de la séance du 1er avril 1989 à laquelle assistaient 40 membres de l'assemblée territoriale,

Constate :

que l'assemblée territoriale de la Polynésie française s'est prononcée pour la liste des ministres présentée par M. Alexandre Léontieff, Président du gouvernement du territoire et comportant les noms suivants :

M.	Georges	Kelly	Vice-président
M.	Jacqui	Drollet	
Mme	Huguette	Hong Kiou	
MM.	Boris	Léontieff	
	François	Nanal	
	Louis	Savoie	
	Napoléon	Spitz	
	Ioane	Temauri	
	Raymond	Van Bastolaer	
	Emile	Vernaudon.	

Le présent acte sera transmis à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1989.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 20 janvier 1989 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

Arrête :

Le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis n° 189-15 du 18 octobre 1988 de la Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance,

Article 1er.— L'article 224-2-45 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 sur les signaux pyrotechniques de détresse est modifié comme suit à partir du 1er janvier 1989 :

- l'alinéa 2 est supprimé ;
- dans le paragraphe 3.2, sont remplacés "six signaux fusées à étoiles" par "trois fusées à parachute".

A titre transitoire, les utilisateurs qui auraient acquis des fusées à étoiles avant le 31 mars 1989 pourront les utiliser, sans contrevenir au règlement, jusqu'à leur date de péremption.

Art. 2.— Le règlement est complété par un article 224-2-47 ci-après :

"Engins pneumatiques tractés par vedettes rapides

"1. L'engin tracté doit être d'une couleur vive aisément repérable.

"2. Les personnes embarquées sur l'engin doivent porter des gilets de sécurité de couleur vive.

"3. La remorque doit être de couleur vive et flottante.

"4. Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque et il doit arborer une flamme fluorescente orange de deux mètres, placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

"5. Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer à la conduite du navire, l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque.

"Cette dernière personne devra être d'âge à passer le permis de conduire les navires à moteur.

"6. Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté, en plus de son équipage, et disposer d'un moyen d'accès adéquat."

Art. 3.— Le directeur des ports et de la navigation maritimes, le directeur des pêches et des cultures marines et le directeur de la flotte de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1989.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-P. NOSMAS.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux MM (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de février 1989, à 8,69 p. 100.

DECRET du 25 février 1989 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 25 février 1989, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés, pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

Ministère des départements et territoires d'outre-mer

Au grade d'officier

Mme Watkinson, née Viénot (Paule), directrice d'agence de voyages en Polynésie française. Chevalier du 23 août 1977.

Au grade de chevalier

M. Castellani (André), surveillant à la maison d'arrêt de Tahiti (Polynésie française) ; 36 ans de services civils et militaires.

Mme Desroches (Gérazime), en religion soeur Marcelline, religieuse en Polynésie française ; 54 ans de vie religieuse et de dévouement.

Mme Holozet, née Salmon (Ana), ancienne directrice d'école en Polynésie française ; 34 ans de services civils et d'activités sociales.

M. de Maeyer (Henry, Marie, Jules), assesseur près le tribunal de commerce de Papeete (Polynésie française) ; 50 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

Mme Villiant (Pauline, Adèle), secrétaire en Polynésie française ; 40 ans de services civils.

M. Wong (Chin Yen, dit Charles), commerçant en Polynésie française ; 46 ans d'activités professionnelles.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'ENERGIE ET DES MINES

AVIS OFFICIEL

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ayant prononcé l'adhésion de la S.A. Tamara'a Nui à la charte de l'énergie, il est procédé, conformément à l'article 6 de ladite charte, à la publication, en extrait, de l'acte d'adhésion :

"... à compter du 1er février 1989, l'adhésion de la S.A. "Tamara'a Nui" à la charte de l'énergie du 24 décembre 1986.

Cette adhésion est prononcée pour la seule partie proprement énergétique du projet de construction et d'exploitation de l'usine de traitement des déchets urbains.

La S.A. "Tamara'a Nui" s'engage par ailleurs à ne pas solliciter l'aval du territoire pour d'éventuelles souscriptions d'emprunts."

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 89-15 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Daniel Bouche, directeur général de la société Total Polynésie, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser sur le nouvel appontement des pétroliers un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 400 m3 dans l'enceinte du port autonome de Papeete.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 1er mai 1989 et jusqu'au 30 mai 1989.

Cette installation comprendra :

- 2 réservoirs de 200 m³ ;
- 1 séparateur ;
- la pompe ;
- les tuyauteries.

M. Albert Conroy, agent des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone 43.24.09.

Fait à Papeete, le 7 avril 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement, p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 89-16 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961

modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Eugène Haereraaroa, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser l'extension d'un élevage de poules pondeuses sur une partie de la propriété Haereraaroa sise à Hitiaa, P.K. 40,1, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 1er mai 1989 et jusqu'au 30 mai 1989.

Cette installation comprendra :

- 1 bâtiment pour 9.000 poules pondeuses ;
- 1 extension pour 3.000 poulettes.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage de Pirae, téléphone 42.81.47.

Fait à Papeete, le 7 avril 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement, p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DE COMMERCE PENDANT LE MOIS DE MARS 1989

N° 16.595-A du 1er	Smith Lauretta, Mataigno épouse Manning	N° 16.616-A du 6	Falchetto épouse Tamarii Simone, Sébastienne
N° 16.596-A du 1er	Malvaut épouse Carsin Nicole, Marie-Renée	N° 16.617-A du 6	Gatata épouse Toomaru Sylvia
N° 16.597-A du 1er	Piat Dalais épouse Douyere Elisabeth	N° 16.618-A du 6	Tuicimui Tauamihiatua
N° 16.598-A du 1er	Voune Tour, Stéphane	N° 16.619-A du 6	Tahiaipuoho Joachim
N° 16.599-A du 1er	Bertho Richardo	N° 16.620-A du 6	Gilmore Patrice
N° 16.600-A du 2	Teata Marceline	N° 16.621-A du 6	Huhina Joseph, Dominique
N° 16.601-A du 2	Huri Elise, Teumia	N° 16.622-A du 7	Kohumoetini Léa, Rachel
N° 16.602-A du 2	Teihotaata Yannic, Tehci	N° 16.623-A du 7	Bruneau Gianna, Gislaine
N° 16.603-A du 3	Grosjean Bertrand, Jacques, André	N° 16.624-A du 7	Teraaitipo épouse Buchin Yvette
N° 16.604-A du 3	Bossert Glenn, Steffan	N° 16.625-A du 7	Nagatata Vaite
N° 16.605-A du 3	Jambrin Yannick, Henri	N° 16.626-A du 7	Letang Hubert
N° 16.606-A du 6	Mou Luc	N° 16.627-A du 7	Tahimanarii Roc, Désiré
N° 16.607-A du 6	Bisiaux Jean-Luc, Teiva, Marie	N° 16.628-A du 7	Hugues Marie, Huguette
N° 16.608-A du 6	Teraaitipo Jean-Pierre	N° 16.629-A du 7	Dieudonné Patrice, Claude, Gaston, Hubert
N° 16.609-A du 6	Iotua Augustin, Teamo	N° 16.630-A du 7	Vaillard Jean, Louis, Georges
N° 16.610-A du 6	Vasselet Paul, Louis, Henri	N° 16.631-A du 7	Tinorua Fabien
N° 16.611-A du 6	Napuaui Nahauefitu, Jean	N° 16.632-A du 8	Teupoohuitua Teoroi
N° 16.612-A du 6	Vahaeinui Madeleine	N° 16.633-A du 8	Tetohu Félix, Varoa
N° 16.613-A du 6	Teikipupuni Aline, Mauatua épouse Panau	N° 16.634-A du 8	Wan Riau Francis
N° 16.614-A du 6	Butscher André, Moana	N° 16.635-A du 8	Cadousteau Jules
N° 16.615-A du 6	Tekuataoa Thierry, Stanislas, Moanatini	N° 16.636-A du 8	Vial Jean-Paul
		N° 16.637-A du 8	Leu Sam Tetoa
		N° 16.638-A du 9	Tapuaihia Atera
		N° 16.639-A du 10	Petis épouse Rota Tevaite, Simone

N°16.640-A du 10 Utahia Marguerite
 N°16.641-A du 10 Raioaoa Noël, Ruareva
 N°16.642-A du 13 Laille Michel, Terii
 N°16.643-A du 13 Puhetini Denis
 N°16.644-A du 13 Bellais-Turoa épouse Hauma Epereta
 N°16.645-A du 13 Cahot Jean-Raymond, Constantin, Aimé
 N°16.646-A du 13 Pugibet épouse Amo Doris, Hinano
 N°16.647-A du 13 Tangi Tenini, Célestine, Georgina, Tiautau
 N°16.648-A du 13 Mou Fa Stéphane
 N°16.649-A du 13 Huuti épouse Tapatī Rahera
 N°16.650-A du 13 Tetuahitirore Edmond
 N°16.651-A du 14 Chung Stelio
 N°16.652-A du 14 Yau John
 N°16.653-A du 14 Valenza Marce, Jean, Alain
 N°16.654-A du 15 Pito Urima
 N°16.655-A du 15 Hapairai Bryson, Amos
 N°16.656-A du 16 Clerici José
 N°16.657-A du 16 Manarani Milko
 N°16.658-A du 16 Viau Pascale, Régine
 N°16.659-A du 16 Darrouzes Emilie
 N°16.660-A du 16 Teriipaia Simon, René
 N°16.661-A du 17 Bechaz Guy, Oswald, Adrien
 N°16.662-A du 17 Teraituri-Maihi
 N°16.663-A du 17 Vaki épouse Taruoura Marie, Nathalie,
 Appoline, Tetuamati
 N°16.664-A du 20 Stooffler Bernard, Marie, Robert
 N°16.665-A du 20 Celerier Guy, Adrien, Marius, Roger
 N°16.666-A du 20 Moke Alphonse, Tekohotiu
 N°16.667-A du 20 Taca Olivier, Teuira
 N°16.668-A du 21 Xavier Philippe, Jean-Louis
 N°16.669-A du 22 Auméran Gérard, Tarii
 N°16.670-A du 22 Yeung Yook César (2e jumeau)
 N°16.671-A du 28 Tetuaiteroi Ellery, Ariihoe
 N°16.672-A du 28 Uraia épouse Clark Matha, Rangeariki
 N°16.673-A du 28 Teikipupuni Boniface
 N°16.674-A du 28 Teriirere Miriama épouse Pou
 N°16.675-A du 29 Vanaa Teratiare épouse Guérin
 N°16.676-A du 29 Brunet Annie, Colette
 N°16.677-A du 29 Lacour Tihoti, Rudolphe, Valentino
 N°16.678-A du 29 Fourreau épouse Poileux Christine, Renée
 N°16.679-A du 29 Huang Francis
 N°16.680-A du 29 Teaka Itua
 N°16.681-A du 30 Thuau Serge, René, Lucien
 N°16.682-A du 30 Hutapu Anona dit Tevai
 N°16.683-A du 30 Pater Alida
 N°16.684-A du 31 Teuira Fakahotu épouse Tapii

Radiations

N°14.758-A du 2 Adolphe dit Sylvain Jacqueline
 N°10.362-A du 2 Tamauri Jacob
 N°7.934-A du 2 Tarano Pechi
 N°15.874-A du 2 Amaru épouse Ebb Robertā
 N°13.377-A du 2 Mate Ituni
 N°16.585-A du 3 Hirayama Sonia
 N°14.033-A du 8 Neuffer Roger
 N°15.402-A du 8 Ballini Raymonde, Louise
 N°15.850-A du 8 Pito Marie-France
 N°16.120-A du 8 Manutahi Ismaël (décédé)
 N°15.833-A du 8 Tereino Timona
 N°13.092-A du 9 Pahio épouse Teiheura
 N°818/55 du 10 Tetuacaro Caroline
 N°11.858-A du 13 Phaeton Isabelle

N°15.653-A du 13 Koon Yat Fan
 N°15.791-A du 13 Roiro Christine
 N°16.117-A du 14 Deveaux Alain
 N°5.283-A du 14 Purakaveke Sylviane
 N°16.388-A du 15 Liminana Roger, Paul
 N°16.128-A du 15 Clément Thomas
 N°15.644-A du 15 Turi Angelina
 N°15.186-A du 15 Hauata Nathalie
 N°10.408-A du 16 Reta épouse Taha Tehamea
 N°3.437-A du 16 Tchang Ah Siu
 N°11.920-A du 16 Liu Maryline
 N°13.697-A du 16 Huang Wan Fou Pin, Martin
 N°16.029-A du 17 Vaki épouse Teiho Marie, Jacqueline,
 Tahiapu
 N°15.495-A du 17 Tcheiura Loison
 N°2.680-A du 20 Krugel Guillaume
 N°16.016-A du 20 Foster Makau
 N°16.131-A du 20 Tepoaitutaharoa Pehiroorarii
 N°9.200-A du 22 Tehuioa Frida
 N°2.370-A du 22 Lacour Marcel
 N°13.298-A du 22 Auroux Jeanne, veuve Jones
 N°12.182-A du 22 Alves Rose
 N°16.391-A du 23 Marie épouse Gauthier Jacqueline
 N°14.131-A du 23 Brotherson Dolorès, Yolande
 N°14.655-A du 23 Charlas Hélène
 N°11.019-A du 28 Teikihakaupoko Christine
 N°2.798-A du 29 Yansaud Jean-Claude
 N°15.432-A du 29 Turi Léonce
 N°16.384-A du 29 Lao Hon Yin
 N°8.140-A du 29 Duaygues Jacques, André
 N°12.839-A du 29 Tamata épouse Narii Teroro
 N°13.978-A du 29 Santos épouse Huhina Tahia a Peafitu
 N°14.601-A du 30 Fouquerel épouse Stourbe Yvette
 N°12.069-A du 30 Tihoni John
 N°7.668-A du 30 Timotoa Temaru

Sociétés

N°3.624-B du 1er S.A.R.L. "Mat 2.000"
 N°3.625-B du 2 S.C. "Chocola"
 N°3.626-B du 2 S.A.R.L. "Editions avant et après"
 N°3.627-B du 3 S.A.R.L. "Général Info"
 N°3.628-B du 6 S.A.R.L. "Espace cuisine"
 N°3.629-B du 6 S.C.I. "Papeava"
 N°3.630-B du 9 S.A.R.L. "Tahiti offshore strongall" par
 abréviation "T. O. S."
 N°3.631-B du 9 S.C.P. "Tahiti Toa"
 N°3.632-B du 10 S.A.R.L. "Pacifique piscine - et les piscines
 Liminana J. Dessoyaux"
 N°3.633-B du 15 S.A.R.L. "Horizon"
 N°3.634-B du 16 S.A.R.L. "L'Épi d'Or"
 N°3.635-B du 22 S.A.R.L. "Géotop-Polynésie"
 N°3.636-B du 22 S.A.R.L. "Tahiti fruit paradise corpo-
 ration"
 N°3.637-B du 22 S.A.R.L. "Tahitian import export" (T.I.E.)
 N°3.638-B du 22 S.A.R.L. "Auto-plus"
 N°3.639-B du 30 S.A. "Dan"

Radiations

N°2.668-B du 2 S.A.R.L. "Mateco"
 N°1.383-B du 9 S.A.R.L. "Polycentre"
 N°637-B du 13 S.A. "Société hôtelière et touristique de
 Polynésie"

N° 2.825-B du 21 S.A.R.L. "Société tahitienne d'investissements" S.T.I.

Fait à Papeete, le 3 avril 1989.

Le greffier en chef,
Daniel SALMON.

CHANGEMENT DE NOM

Monsieur Norbert, Mohuho TUITETE, né à Papeete, Ile de Tahiti, le 9 février 1954, demeurant rue Tomarii, PIRAE, quartier POMARE, fait savoir à tout intéressé qu'il se propose de déposer au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, une requête par laquelle il demande à être autorisé par décret à changer son nom en celui de : OSMAN.

CHANGEMENT DE NOM

Monsieur Robert, Roch TUITETE, né à Papeete, Ile de Tahiti, le 19 octobre 1952, demeurant à AUAE-FAAA, quartier VAN CAM, fait savoir à tout intéressé qu'il se propose de déposer au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, une requête par laquelle il demande à être autorisé par décret à changer son nom en celui de : OSMAN.

ANNONCE LEGALE

VIDEO CLUB DE TAHITI

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 FCP
divisé en 1.500 parts de 2.000 FCP chacune
Siège : Avenue du Prince-Hinoui à PAPEETE
R.C. PAPEETE N° 2.407 B
N° TAHITI : 117 408/01/VID

Avis de remplacement de gérant :

Par acte sous seing privé en date du 28 mars 1989, il a été décidé, à l'unanimité entre les associés, un changement de gérant à compter du 1er avril 1989, d'où il résulte la modification suivante :

— *Ancienne mention* : Gérante : Mme Lalao RAJOHNSON, demeurant à PUNAAUIA, résidence du LOTUS.

— *Nouvelle mention* : Gérante : Mme Marie-Ange MEDINA, demeurant à ARUE, P.K. 4,200, c/montagne.

Pour avis,
La gérante,
Marie-Ange MEDINA.

ETUDE DE Me GIAU, AVOCAT A PAPEETE

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 8 février 1989, a été homologué l'acte authentique reçu par Me LEQUERRE, notaire à Papeete, le 3 août 1988, aux termes

duquel M. Henry Marie Jules Constant DE MAEYER, commerçant, et Mme Simone FAATAU, sans profession, demeurant ensemble à Paea, P.K. 24,5, ont renoncé au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la communauté universelle, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code civil.

La présente insertion est faite conformément à l'article 1397 du Code civil.

E. GIAU.

ANNONCE LEGALE

Etude de Maître Eric LEQUERRE
Notaire à PAPEETE (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Eric LEQUERRE, Notaire à Papeete, Ile de Tahiti, le 6 avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf,

Il a été constitué entre :

Monsieur KOJOUKAROFF Yves, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 12,500 côté montagne,

Monsieur RIERA Michel Gérard Marie, gérant de société, demeurant à TOULOUSE (31.500), 20 rue Jean-Poncelet,

Une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Dénomination* : SOCIETE MYR ayant comme nom commercial "S.N.C. MYR".
Forme juridique : SOCIETE EN NOM COLLECTIF.
Capital social : DEUX CENT DIX MILLE FRANCS (210.000 F) entièrement libérés et répartis entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.
Siège social : PUNAAUIA, P.K. 12,500 c/o Monsieur KOJOUKAROFF.
Objet social : Le négoce et le fret par voie de terre, fer, mer ou air de tous biens ou marchandises, y compris éventuellement sous réserve du respect des réglementations afférentes, le transport des personnes par les voies précitées.
Durée : 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.
Gérance : La société a pour gérant : Monsieur KOJOUKAROFF Yves, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 12,500.
Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et soumises à agrément de l'unanimité des associés pour les cessions au profit des tiers étrangers à la société.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le Notaire.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SYNDICALE "PURE ORA 2"

Extraits de statuts

Il est formé une Association Syndicale libre, régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application et par les présents statuts, qui existera entre les propriétaires des terrains dépendant du lotissement PURE ORA 2 situé à Papeete, quartier de la Mission.

Cette Association Syndicale a pour but :

- L'entretien des biens communs à tous les propriétaires du lotissement constituant les éléments d'équipement du lotissement et compris dans son périmètre, notamment, voies, canalisations, et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;
- L'approbation desdits biens ;
- La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
- L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- La gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'Association ;
- La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association et leur recouvrement ;
- Et, d'une façon générale, toutes opérations financières mobilières ou immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment, la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Le Syndicat sera dénommé "SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT PURE ORA 2", situé à Papeete, quartier de la Mission.

Son siège est fixé à Papeete, quartier de la Mission.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune par simple décision du directeur de l'Association Syndicale.

La durée de la présente Association Syndicale est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Directeur	:	SILLOUX Franklin
Directeur adjoint	:	GIAU Léon
Secrétaire	:	TCHAN L O L I S Noëline
Trésorier	:	LAUX Gaston

Récépissé de dépôt n° 644 du 31 mars 1989.

ASSOCIATION "TAVANIA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de TAVANIA.

Son siège social est fixé à PAPENOO.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de HITIAA O T E R A :

- a) en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- b) en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- c) en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- d) en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- e) en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- f) en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel des membres ;
- g) en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	ROA Marguerite
Président	:	ROA Haumatarii
Vice-présidente	:	MAETA Tehetu
Secrétaire	:	ROCKA Marguerite
Secrétaire adjointe	:	TAUA Manuella
Trésorière	:	ROA Maire
Trésorière adjointe	:	MAETA Anestezia
Assesseurs	:	MAETA Alfred ROA Caroline ROA Sylvain

Récépissé n° 89-469 MUR/AA du 15 mars 1989.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE TOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	JUVENTIN Benjamin
Vice-présidente	:	BASTIEN Manuia
Secrétaire	:	DAUPHIN Eric
Secrétaire adjointe	:	CARLSON Lindy
Trésorier	:	BROWN Eric
Trésorier adjoint	:	BESSERT Hérold
Membres	:	SEVERIN Claudine YANSAUD Marie-Jeanne COGUEC Emilie TUUHIA Christiane

CREDIT COMMERCIAL DE TAHITI

Société Anonyme au capital de 200.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 2815 B - N° TAHITI 111195
Siège Social : Boulevard Pomare, Quai Gallieni
B.P. 1729 - PAPEETE (TAHITI)

Situation publiable au 31 décembre 1987
(Montants en milliers de francs CFP).

ACTIF		PASSIF	
Caisse, instituts d'émission, Trésor public, C.C.P.	55.000	Instituts d'émission, Trésor public, C.C.P.....	
Institutions financières.....		Institutions financières.....	1.991.859
Bons du Trésor, prêts sur effets, créances négociables sur les marchés.....		Emprunts sur effets.....	
Créances acquises dans le cadre d'un contrat d'affacturage.....		Comptes créditeurs de la clientèle.....	42.779
Crédits à court terme à la clientèle.....	328.379	Comptes exigibles après encaissement.....	
Crédits à moyen terme ou crédits à long terme à la clientèle.....	377.372	Billets d'affacturage.....	
Comptes débiteurs de la clientèle.....	36.492	Comptes de régularisation, provisions et divers..	18.652
Valeurs à l'encaissement.....		Opérations sur titres.....	
Comptes de régularisation et divers.....	31.416	Obligations et emprunts participatifs.....	
Opérations sur titres.....			
Titres de placement.....		Réserves.....	681
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs.....		Capital.....	200.000
Immobilisations.....	34.959	Report à nouveau.....	16.129
Opérations de location avec option d'achat et de crédit-bail.....	1.389.392		
Opérations de location simple.....	16.768		
Actionnaires ou associés.....			
Report à nouveau.....	322		
TOTAL.....	2.270.100	TOTAL.....	2.270.100
HORS - BILAN :		<p>Papeete, le 31 décembre 1987. Certifié conforme : <i>Le président,</i> M. Jean-Pierre PARISI.</p>	
- Cautions, avals, autres garanties d'ordre des institutions financières.....			
- Engagements reçus d'institutions financières.....			
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.....			
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres engagements d'ordre de la clientèle et divers.....			
- Engagements partagés avec les compagnies d'assurances.....			
TOTAL.....	Néant		

"L'AMICALE DES SECOURISTES DE HITIAA O TE RA"**Extraits de statuts**

Entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une Amicale nommée : AMICALE DES SECOURISTES DE LA COMMUNE DE HITIAA O TE RA. L'Amicale est rattachée à la Fédération Polynésienne de Secourisme.

Le siège social est fixé à PAPENOO.

L'Amicale est constituée pour une durée illimitée.

Le but de l'amicale est d'agir de toutes manières possibles en faveur du développement de la protection des populations civiles contre les dangers auxquels elles sont exposées quotidiennement, accidents de la circulation, du travail, noyades, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: ROA Marguerite
Président	: ROA Haumatarii
Vice-présidente	: MONTAGNER Mylène
Secrétaire	: ROA Sylvain
Secrétaire adjoint	: HOLOZET Vincent
Trésorière	: ROA Maire
Trésorier adjoint	: DEANE Colson
Conseiller technique	: PUIAI Pierre

Récépissé n° 89-470 MUR/AA du 15 mars 1989.

**ASSOCIATION ARTISANALE
TE TIARE AVARO NO HUAHINE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	: TAVAEARII Anna
Présidente	: JAMET Denise
Vice-présidente	: HOLMAN Peta
Secrétaire générale	: MALATESTTE Vaite
Secrétaire adjointe	: ITCHNER Clarita
Trésorière générale	: FAATAU Elvira
Trésorière adjointe	: TEINA Marie-Louise
Assesseurs	: CHEBRET Lydia ITCHNER Emere
Membres	: RAIE Louise FAATAU Alice MARE Tetuatara (Moria) ATAE Pepe LAI Johnny AH-MIN Réjane TIATIA (FARGEOT) Christiana

ASSOCIATION ARTISANALE "TE NUNAA IA ORA"**Extraits de statuts**

L'Association dite "TE NUNAA IA ORA", fondée le 16 février 1989, a pour objet d'être une ASSOCIATION ARTISANALE.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à MAATEA (MOOREA-MAIAO).

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEHAAMARU Tevahine Faaonatua
Vice-présidente	: ADAMS Marie-France
Secrétaire	: PUNAA Petero (Pierre)
Secrétaire adjointe	: TETUANUI Luce
Trésorier	: AMARU Emile
Trésorier adjoint	: PUNAA Jean-Pierre
Assesseurs	: AMARU Margarita TEVAEARII Joseph

Récépissé n° 89-486 MUR/AA du 14 mars 1989.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1960 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne..... 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	